



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 46 du 07 juin 2019

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°46 du 07 juin 2019

- Hebdo -

SGAR

Arrêté SGAR 2019/147 du 29 mai 2019 autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2019.

ARS

Arrêté ARS-PDL-DT72-037-2019 du 04 juin 2019 portant désignation d'un directeur par intérim.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/10/85 du 6 juin 2019 portant modification de l'arrêté n°ARS - PDL / DAS / MS-PH /n°10/2013/85 portant autorisation d'un dispositif médico-social à La Roche sur Yon comprenant un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique et un SESSAD gérés par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire

DIRECCTE

Arrêté 2019/DIRECCTE/SG/UR/23 du 04 juin 2019, portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire (administratif et financier).

Arrêté 2019/DIRECCTE/pôle Travail/09 du 05 juin 2019, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Arrêté 2019/DIRECCTE/pôle Travail/10 du 05 juin 2019, fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE).

DRAC

Arrêté 2019/DRAC/CRPA1/04 du 29 mai 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Anne à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) et plan annexé.

Arrêté 2019/DRAC/CRPA2/05 du 29 mai 2019 portant inscription au titre des monuments historiques de la salle du Parc des sports du Grand-Marais dite "La Soucoupe" sise à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) et plan annexé.

DRDJSCS

Arrêté 2019/SGAR/DRDJSCS/240 du 05 juin 2019 portant composition de la commission territoriales du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire

DREAL

Arrêté SGAR/DREAL 202 du 3 juin 2019 des biens de l'Etat et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements

MNC – Antenne de Rennes

Arrêté modificatif 2 du 3 juin 2019 portant modification de la composition du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTE SGAR n° 2019/147

autorisant la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2019

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des impôts et notamment son article 1601 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU décret n° 2011-350 du 30 mars 2011 portant diverses dispositions d'application de la réforme des chambres de métiers et de l'artisanat ;

VU le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la délibération de l'assemblée générale de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire en date du 26 novembre 2018 ;

VU la lettre de M. le Président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire en date du 24 avril 2019 sollicitant, au titre de l'année 2019, le dépassement du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à hauteur de 90 % du droit fixe pour frais de chambre ;

VU la convention du 29 mai 2019 passée entre L'État et la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1

La chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 90 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'année 2019.

Article 2

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de région des Pays de la Loire, à Mme la directrice régionale des finances publiques et à M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 mai 2019,

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Benoît JACQUEMIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Arrêté n° ARS-PDL-DT72- 37/2019/72
Portant désignation d'un directeur par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de l'EHPAD « Résidence Amicie » à Montfort le Gesnois ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 7 juin 2019, Madame Anne RICHARD, directrice de l'EHPAD « Albert Trotte » à Thorigné sur Dué, est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD « Résidence Amicie » à Montfort le Gesnois, jusqu'au retour de Madame Audrey LE ROUX, directrice.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Madame Anne RICHARD percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 333 € versée par l'établissement d'affectation et remboursée, par le biais d'une convention, par l'établissement bénéficiaire de l'intérim;

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le président du conseil d'administration de l'EHPAD « Résidence Amicie » à Montfort le Gesnois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de la Sarthe et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

Fait à Nantes, le / 4 JUIN 2019

Pour le Directeur général,


Anne-Cécile PICHARD
Responsable du département Ressources humaines
& Numériques du Système de Santé.



Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2019/10/85

portant modification de l'arrêté n°ARS - PDL / DAS / MS-PH /n°10/2013/85 portant autorisation d'un dispositif médico-social à La Roche sur Yon comprenant un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique et un SESSAD gérés par l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire (N° FINESS EJ : 44 004 284 4)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.312-7-1 autorisant le fonctionnement en dispositif ITEP ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2018-27 en date du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL / DAS / MS-PH/n°10/2013/85 en date du 29 mars 2013 portant autorisation d'un dispositif médico-social à La Roche-sur-Yon comprenant un Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (l'Alouette) et un SESSAD (les Pirogues) gérés l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire (N° FINESS EJ : 44 004 284 4) ;

Vu le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP intervenu par tacite reconduction en date du 3 janvier 2017 ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire et l'ARS Pays de la Loire le 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que ces opérations s'effectuent par l'octroi, en 2018, dans le cadre du CPOM, de crédits complémentaires pour accompagner le redéploiement de l'offre institutionnelle de l'ITEP l'Alouette afin de créer des dispositifs de proximité sur des territoires non couverts ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UGECAM Bretagne Pays de la Loire est autorisée à gérer un dispositif ITEP pour l'accueil et l'accompagnement d'une file active allant jusqu'à 90 enfants et/ou adolescents qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

ARTICLE 2 : L'UGECAM est autorisée, conformément aux dispositions du CPOM, à créer des antennes rattachées au site principal, notamment pour des accompagnements en milieu ordinaire, afin d'éviter les ruptures de scolarisation, sur les territoires des Herbiers et de Fontenay-le-Comte;

ARTICLE 3 : Au terme du CPOM, la capacité **maximale** d'hébergement sera de 14 places réparties comme suit :

- Hébergement collectif (sur le site principal) : 10 places ;
- Hébergement familial spécialisé : 4 places ;

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

Raison sociale Commune	L'Alouette	Les Pirogues	Antenne Les Herbiers
FINESS	85 000 033 2 (site principal)	85 001 670 0 (site secondaire)	85 002 785 5 (site secondaire)
Code Etablissement	186 - ITEP	182 - SESSAD	186 - ITEP
Code Clientèle	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Code Activité	841 Accompagnement dans l'autonomie et la scolarisation		
Code Fonctionnement	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	47 Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	
Capacité	90 ⁽⁴⁾		

⁽⁴⁾ L'ensemble des capacités sont regroupées sur le site principal, ce qui permet à l'organisme gestionnaire d'adapter son offre aux besoins identifiés sur le territoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne modifie pas les échéances des autorisations initiales délivrées pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 7 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Directeur Général de l'UGECAM Bretagne Pays de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **6 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
La Responsable du Département Parcours des Personnes en situation de Handicap,


Elodie PERIBOIS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE N° 2019/DIRECCTE/SG/UR/23

**portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire**

- VU le code du travail ;
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 338-1 et R 338-8 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiée publiée au journal officiel le 30 décembre 2014, et notamment le projet de loi de finances pour 2015 actant les modifications de nomenclature ;
- VU le loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

- VU le décret n° 2014-1408 du 25 novembre 2014 autorisant le ministre chargé du travail et de l'emploi à déléguer certains de ses pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU le décret n°2016-247 du 03 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat ;
- VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2012 modifié relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;
- VU l'arrêté du 25 novembre 2014 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant du ministre chargé du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R 338-8 du code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2017 confiant à M. Jean-François DUTERTRE, le poste de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017;
- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,
- VU l'article 14 de l'arrêté susvisé autorisant M. Jean-François DUTERTRE à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;

à l'effet de signer les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire dans les domaines mentionnés dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Mme Sophie QUERRY, inspectrice principale, pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

à l'effet de signer les arrêtés autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pris en application du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 modifié et de l'arrêté du 24 juillet 2012 modifiés, susvisés.

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,
- Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire pôle C,
- Stéphane VIALLE, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie pôle C,

à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;
- M. Clément JAKYMIW, Directeur du pôle 3^E adjoint.

à l'effet de signer les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds social européen (FSE), à l'exception des conventions de subventions globales.

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;

- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;
- M. Clément JAKYMIW, Directeur du pôle 3^E adjoint.

à l'effet de signer dans le cadre des contrôles de conformité des agréments titres professionnels, les lettres d'observations aux centres agréés, les suspensions d'agrément, les retraits d'agrément.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;
- M. Clément JAKYMIW, Directeur du pôle 3^E adjoint.

à l'effet de signer les actes relatifs aux zones touristiques, en application des articles L 3132-25, L 3132-25-1 et L 3132-25-2 du code du travail.

ARTICLE 7 :

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
- Mme Frédérique NAUDIN, secrétaire générale ;
- Mme Véronique GILLOIS-PASTEAU, Secrétaire générale adjointe ;
- M. Clément JAKYMIW, Directeur du pôle 3^E adjoint.

à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités ci-après ;
- subdéléguer les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits ;
- signer les actes et pièces relatifs aux opérations de dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et aux opérations de recettes selon les modalités définies dans l'arrêté susvisé portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE.

- sur les BOP régionaux suivants :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi

- sur le BOP régional suivant, dont la DIRECCTE est RUO :

BOP 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » ;

- sur les BOP centraux suivants, dont le DIRECCTE est RUO :

BOP 102	Accès et retour à l'emploi
BOP 103	Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
BOP 111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
BOP 134	Développement des entreprises et du tourisme
BOP 155	Conception, gestion et évaluation des politiques d'emploi et de travail (y compris assistance technique FSE)
BOP 159	Expertise, information géographique et météorologie
BOP 790	Correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage

ARTICLE 8 :

Subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Jean-Louis ARIBAUD, directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- M. Laurent SENN, directeur du pôle 3^E ;
- M. François BENAZERAF, directeur du pôle Travail ;
- M. Véronique GILLOIS-PASTEAU, secrétaire général adjointe ;
- Mme Frédérique NAUDIN, Secrétaire générale ;
- Mme Laurence ROUXEL, secrétaire administrative classe normale ;
- Mme Véronique SOUBEIRAN, secrétaire administrative classe supérieure.

sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant du programme FSE et des BOP cités à l'article 7.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-François DUTERTRE et de l'un des subdélégués visés ci-dessus, la délégation mentionnée aux articles 1 à 7 pourra être effectuée par les personnes ci-dessous mentionnées :

- Mme Laurence ARTAUD-DAVID, responsable du service accès et retour à l'emploi ;
- M. Pascal GUILLAUD, ingénieur divisionnaire, Pôle C ;
- Mme Muriel CALVEL, Responsable des ressources humaines ;
- Mme Ghislaine CAMAZON, adjointe au directeur du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C) ;
- Mme Sophie QUERRY, inspectrice principale, Pôle C ;
- M. Paul GUEGAN, responsable du service développement économique des territoires et économie de proximité ;
- Mme Sylviane CORDONNIER, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- M. Patrick EPICIER, responsable du service compétitivité des entreprises, innovation international et développement de l'emploi ;
- Mme Cathy FAVENNEC, directrice adjointe, service régional de contrôle de la formation professionnelle ;
- Mme Cécile JAFFRE, directrice adjointe, Pôle Travail ;
- Mme Christine LE NAUTOUT, directrice adjointe, responsable du service FSE ;

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté n° 2019/DIRECCTE/SG/UR/01 du 25 mars 2019.

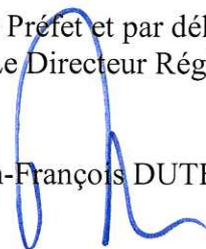
ARTICLE 11 :

La secrétaire générale et les directeurs des pôles de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 04 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional,

Jean-François DUTERTRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/09

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 à 18 et R.2315-8 à R.2315-11 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU les articles R.2315-12 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/05 du 9 avril 2019 relatif à la composition de la liste des organismes habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 14 mai 2019 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/05 du 9 avril 2019 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission en matière de santé, sécurité et conditions de travail, les organismes suivants :

- **ASM Consultant** – 4 rue Albert Londres – BP 80304 – 44303 NANTES
N° SIRET : 384 675 518 00029
- **ATLANTIC PREVENTION** – 11 boulevard Ampère – La Fleuriaye – Technopolis
Bât. C – 44470 CARQUEFOU
N° SIRET : 453 685 810 00021
- **AVIP** – 82 boulevard d'Angleterre – 85000 LA ROCHE SUR YON
N° SIRET : 523 413 219 00016
- **BE IN QSE** – 3 rue Pierre Gaubert – 49000 ANGERS
N° SIRET : 795 046 432 00022
- **C3S** – 38 rue Arnold Dolmetsch – 72018 LE MANS cedex 2
N° SIRET : 453 260 382 00024
- **CCI de Nantes Saint-Nazaire** – 16 quai Ernest Renaud – CS 90517 - 44105 NANTES
cedex 4
N° SIRET : 130 008 105 00087
- **CCI de la Vendée** – 16 rue Olivier de Clisson – 85000 LA ROCHE SUR YON
N° SIRET : 188 500 490 00019
- **CEPAQ PROINSEC** – 1 rue Camille Pissaro – 44400 REZÉ
N° SIRET : 535 014 369 00016
- **CPLUS FORMATION** - 3 rue des Cèdres – 49360 TOUTLEMONDE
N° SIRET : 798 624 854 00021
- **F2ST** – 3 rue de l'Orée des bois – 49140 BAUNÉ
N° SIRET : 808 835 326 00014
- **FBConsulting** – 4 rue Daniel Saint Pol – 72100 LE MANS
N° SIRET : 798 644 001 00017
- **FORMACOM** – 275 boulevard Marcel Paul – Bât. G – 44821 SAINT HERBLAIN
cedex
N° SIRET : 331 013 656 00045

- **INITIATIVES PRÉVENTION** – 5 rue de Saint-Nazaire – 44800 SAINT HERBLAIN
N° SIRET : 500 645 049 00098

- **PROJETIS FORMATION CONSEIL** – 15 avenue des Anciens Combattants –
44110 CHÂTEAUBRIANT
N° SIRET : 523 942 761 00025

- **PSP CONSEIL** – 41 rue Hector Berlioz – 44300 NANTES
N° SIRET : 831 366 851 00010

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Les organismes agréés remettront à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chaque année avant le 30 mars, un compte rendu de leur activité de l'année écoulée au titre de la formation dispensée aux représentants du personnel aux comités sociaux et économiques.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Le Chef du pôle travail,



François BÉNAZÉRAF.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. »

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE EN MATIERE DE SANTE, SECURITE
ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
A3 SET	135 Rue Antoine Parmentier 44600 SAINT NAZAIRE	06 86 13 92 85 sebastien.hubert@a3set.fr	6 février 2019
ASM Consultant	4 Rue Albert Londres BP 80304 44303 NANTES	02 40 49 30 19 formation@asm-consultant.fr	5 juin 2019
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Bât C 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	5 juin 2019
ATTITUDE FORMATION	3 Avenue Laennec 72000 LE MANS	06 33 70 11 43 trottier.laurence@attitude-formation.fr	9 avril 2019
AVIP	82 Boulevard d'Angleterre 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 62 61 73 aviperformance@orange.fr	5 juin 2019
BE IN QSE	3 Rue Pierre Gaubert 49000 ANGERS	02 41 34 18 04 contact@be-in-qse.fr	5 juin 2019
C3S	38 Rue Arnold Dolmetsch 72018 LE MANS cedex 2	02 43 23 09 23 formation@c3s.fr	5 juin 2019
CCI de Nantes St-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES Cedex 4	02 40 44 42 42 contact-formation@nantesstnazaire.cci.fr	5 juin 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René 49006 ANGERS Cedex	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Mayenne	12 Rue de Verdun 53000 LAVAL	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	9 avril 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	5 juin 2019
CEPAQ PROINSEC	1 Rue Camille Pissaro 44400 REZE	06 99 30 18 18 contact@cepaq.fr	5 juin 2019
CONSULT OUEST	2 Avenue des Améthystes 44338 NANTES cedex	06 85 80 61 01 consultouest@gmail.com	9 avril 2019
CPLUS FORMATION	3 rue des Cèdres 49360 TOUTLEMONDE	06 68 89 22 22 contact@cplusformation.fr	5 juin 2019
EMD PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 LES HERBIERS	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	17 janvier 2019

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	6 février 2019
F2ST	3 Rue de l'Orée des bois 49140 BAUNE	07 77 46 45 10 e.clemenceau@f2st.fr	5 juin 2019
FBConsulting	4 Rue Daniel Saint Pol 72100 LE MANS	06 47 98 37 74 flobesnier@gmail.com	5 juin 2019
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	9 avril 2019
ICOFOR	Avenue Pierre-Gilles de Gennes ZI des Ajeux 72400 LA FERTE BERNARD	02 43 71 05 75 contact@icofor.eu	9 avril 2019
INITIATIVES PREVENTION	5 Rue de Saint-Nazaire 44800 SAINT HERBLAIN	02 40 63 87 17 contact@initiativesprevention.com	5 juin 2019
KARPA Prévention	8 Rue de la Moulinotte 85200 FONTENAY LE COMTE	06 87 60 79 23 contact@karpa-prevention.fr	6 février 2019
LABORATOIRE AVIMAR	46 Boulevard Clémenceau 85300 CHALLANS	02 51 49 41 05 b.rafin@avimar.net	9 avril 2019
MORGANE SEZNEC	8 Rue Saint Sauveur 49230 MONTFAUCON MONTIGNE	06 66 63 01 71 morganesezniec.formation@gmail.com	17 janvier 2019
NOVA PREVENTION	4 avenue de l'Arborescente 85500 BEAUREPAIRE	02 51 64 91 63 contact@nova-prevention.fr	9 avril 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	6 février 2019
PROJETIS FORMATION CONSEIL	15 Avenue des Anciens Combattants 44110 CHATEAUBRIANT	02 40 28 60 57 info@projetis.com	5 juin 2019
PROPULS' SAS	La Valocherie 49190 ROCHEFORT SUR LOIRE	02 41 78 83 18 info@propuls.fr	9 avril 2019
PSP CONSEIL	41 Rue Hector Berlioz 44300 NANTES	06 71 09 24 19 franck.pennuen@pspconseil.fr	5 juin 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région. De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/10

Fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE)

**Le préfet de la région Pays-de-la-Loire
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code du travail, et notamment les articles L.2315-17 et R.2315-8 relatifs à la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- VU l'article L.2315-63 du code du travail prévoyant une formation économique des membres titulaires du comité social et économique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté N° 2018/SGAR/DIRECCTE/756 du 29 novembre 2018 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/04 du 9 avril 2019 fixant la liste des organismes habilités à dispenser la formation économique aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques (CSE) ;
- VU la consultation du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelle en date du 14 mai 2019 ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation économique des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N° 2019/DIRECCTE/Pôle Travail/04 du 9 avril 2019 est complété ainsi :

Sont agréés pour dispenser aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques des stages de formation économiques nécessaires à l'exercice de leur mission :

- **CCI de Nantes Saint-Nazaire** – 16 quai Ernest Renaud – CS 90517 - 44105 NANTES
cedex 4
N° SIRET : 130 008 105 00087
- **CCI de Maine-et-Loire** – 8 boulevard du Roi René – CS 60626 - 49006 ANGERS
cedex 1
N° SIRET : 130 004 609 00017
- **CCI de la Mayenne** – Parc universitaire de Laval – Rue Léonard de Vinci – CS 36152 -
53062 LAVAL cedex
N° SIRET : 185 300 449 00013
- **CCI de la Vendée** – 16 rue Olivier de Clisson – 85000 LA ROCHE SUR YON
N° SIRET : 188 500 490 00019
- **FORMACOM** – 275 boulevard Marcel Paul – Bât. G – 44821 SAINT HERBLAIN
cedex
N° SIRET : 331 013 656 00045

Article 2 :

Les organismes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés pour dispenser la formation aux représentants du personnel des comités sociaux et économiques en matière de santé, sécurité et conditions de travail pour une durée de 4 ans.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 5 juin 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Le Chef du pôle Travail,



François BENAZERAF.

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR LA FORMATION ECONOMIQUE DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE**

(AGREMENT DU PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE)

L'agrément est délivré pour une durée de 4 ans

Organisme de formation	Adresse	Téléphone / courriel	Arrêté
ATLANTIC PREVENTION	11 Boulevard Ampère La Fleuriaye - Technopolis Bât C. 44470 CARQUEFOU	02 40 52 60 23 ap@atlanticprevention.fr	9 avril 2019
CCI de Nantes Saint-Nazaire	16 Quai Ernest Renaud CS 90517 44105 NANTES cedex 4	02 40 44 42 42 contact- formation@nantesstnazaire.cci.fr	5 juin 2019
CCI de Maine et Loire	8 Boulevard du Roi René CS 60626 49006 ANGERS cedex 1	02 41 20 54 64 francoise.auger@maineetloire.cci.fr	5 juin 2019
CCI de la Mayenne	Parc universitaire de Laval Rue Léonard de Vinci – CS 36152 53062 LAVAL cedex	02 43 91 49 71 anne-marie.derouault@mayenne.cci.fr	5 juin 2019
CCI de la Vendée	16 Rue Olivier de Clisson 85000 LA ROCHE SUR YON	02 51 45 32 32 formation.continue@vendee.cci.fr	5 juin 2019
ENVOL RH	3 Impasse des Caboteurs 44830 BOUAYE	06 82 51 08 93 helene.blanlot@envolrh.fr	6 février 2019
FORMACOM	275 Boulevard Marcel Paul Bâtiment G 44821 SAINT HERBLAIN cedex	02 28 01 15 30 n.garda@formacom.fr	5 juin 2019
GERESO	38 rue de la Teillaie 72018 LE MANS CEDEX 2	02 43 23 09 09 formation@gereso.fr	9 avril 2019
POLE 3A FORMATIONS	28 Rue Albert Einstein 72000 LE MANS	02 43 61 08 47 contact@pole-3aformations.fr	6 février 2019

Les agréments donnés par les régions sont valables sur l'ensemble du territoire national, il est par conséquent possible de faire appel à un organisme agréé par une autre région.
De plus, il existe des organismes agréés au niveau national.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté n° 2019/DRAC/CRPA1/04 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Sainte-Anne à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 21 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que l'église Sainte-Anne, sise boulevard Jean Mermoz à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), construite par l'architecte Henri Demur avec la collaboration du bureau d'études Bernard Laffaille entre 1955 et 1959, présente un intérêt suffisant au regard de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son insertion urbaine, de son parti architectural, du traitement des volumes et de la lumière, ainsi que de la « synthèse des arts » mise en œuvre.

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité (y compris le revêtement du sol en béton), l'église Sainte-Anne sise boulevard Jean-Mermoz à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) avec son campanile, la sacristie et son bâtiment de liaison, l'auvent en béton, la statue de Sainte-Anne (œuvre d'Hélène Porson) scellée au chevet de l'église, selon l'emprise délimitée par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune sur la section CL, parcelle n° 342 d'une contenance de 37 a 13 ca et appartenant à la commune de SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) n° SIREN 214 401 846 dont le siège social est situé place François Blancho, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de Loire-Atlantique, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le :

29 MAI 2019

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU YEDID

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nicole Phoyu Yedid', written over the printed name.

Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT-NAZAIRE

Section : CL
Feuille : 000 CL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/02/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

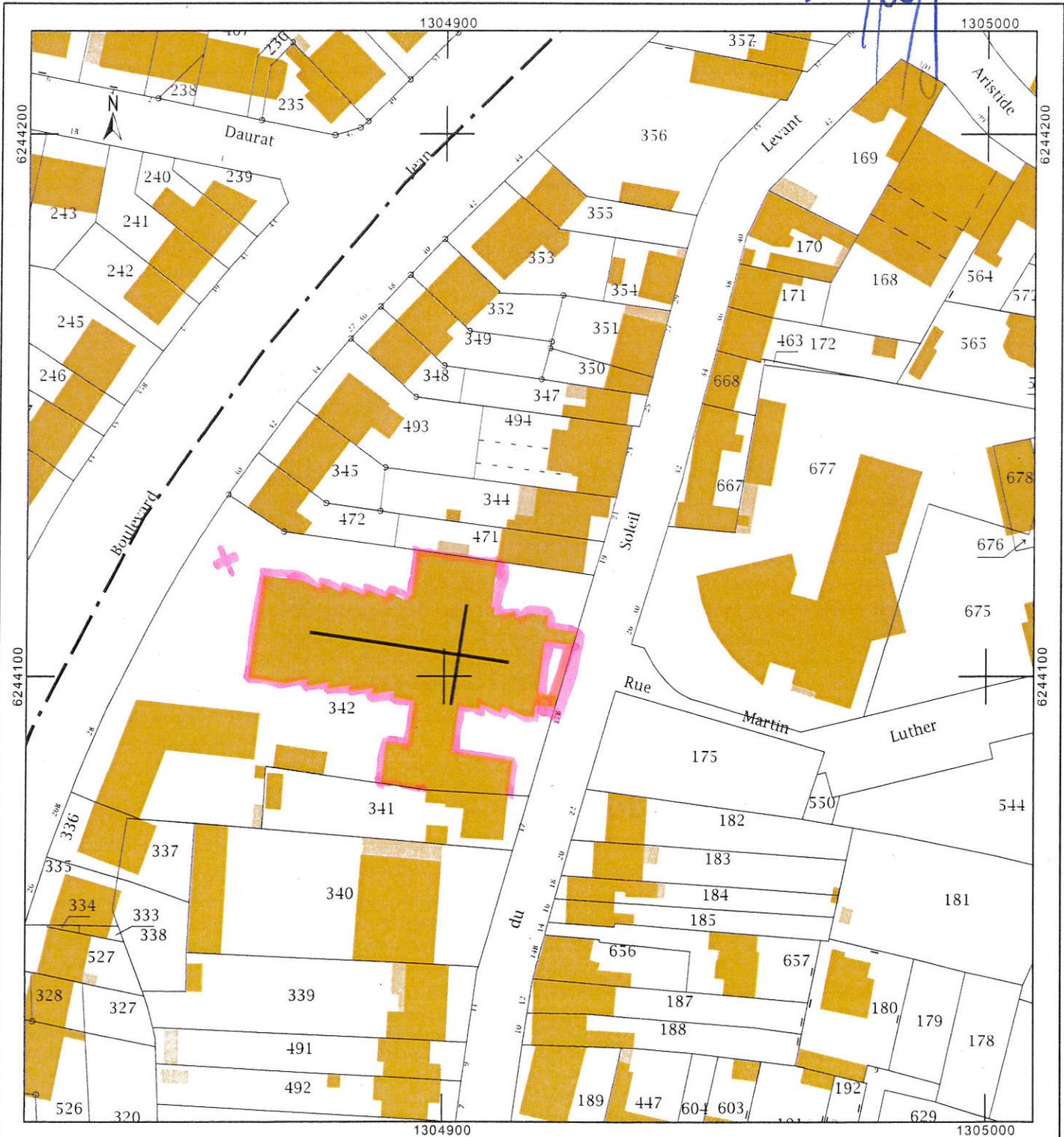
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID

29 MAI 2019

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdf.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE

Arrêté n° 2019/DRAC/CRPA1/05 portant inscription au titre des monuments historiques de la salle du Parc des sports du Grand-Marais dite « La Soucoupe » sise à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet du département de la Loire-Atlantique
chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté n° 2018/SGAR/DRAC/755 du 29 novembre 2018 portant délégation de signature administrative à Mme Nicole PHOYU-YEDID, directrice régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 21 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que la salle du Parc des sports du Grand-Marais dite «La Soucoupe», sise avenue Léo Lagrange à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), construite par l'architecte Roger Vissuzaine avec la collaboration de l'ingénieur-conseil René Sarger entre 1962 et 1970, présente un intérêt suffisant au regard de l'histoire et de l'art pour en rendre désirable la préservation en raison de sa cohérence architecturale, de la qualité de sa conception technique et plastique, de l'ingéniosité de sa mise en œuvre, ainsi que de son appartenance à une composition spatiale cohérente, où elle est implantée en position de rotule entre le Parc des sports du Grand-Marais et le parc paysager dessiné par l'ingénieur horticulteur Albert Audias

SUR proposition du président de la commission,

arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits au titre des monuments historiques les éléments suivants composant la salle du Parc des sports du Grand-Marais dite « La Soucoupe », sise avenue Léo Lagrange à SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique), selon l'emprise délimitée par un trait rouge selon le plan annexé au présent arrêté et figurant au cadastre de la commune Section CN sur les parcelles n° 23 et 24, d'une contenance respective de 21 a 23 ca et 90 ca, appartenant à la commune de SAINT-NAZAIRE (Loire-Atlantique) n° SIREN 214 401 846 dont le siège social est situé place François-Blanchon, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 :

- «La Soucoupe» en totalité (y compris le sol), avec ses escaliers extérieurs, les garde-corps et les deux rampes d'entrée,
- la cheminée (non cadastrée)
- les façades et toitures du logement de gardien,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département de Loire-Atlantique et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : **29 MAI 2019**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation

La directrice régionale
des affaires culturelles

Nicole PHOYU YEDID



Département :
LOIRE ATLANTIQUE

Commune :
SAINT-NAZAIRE

Section : CN
Feuille : 000 CN 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/05/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

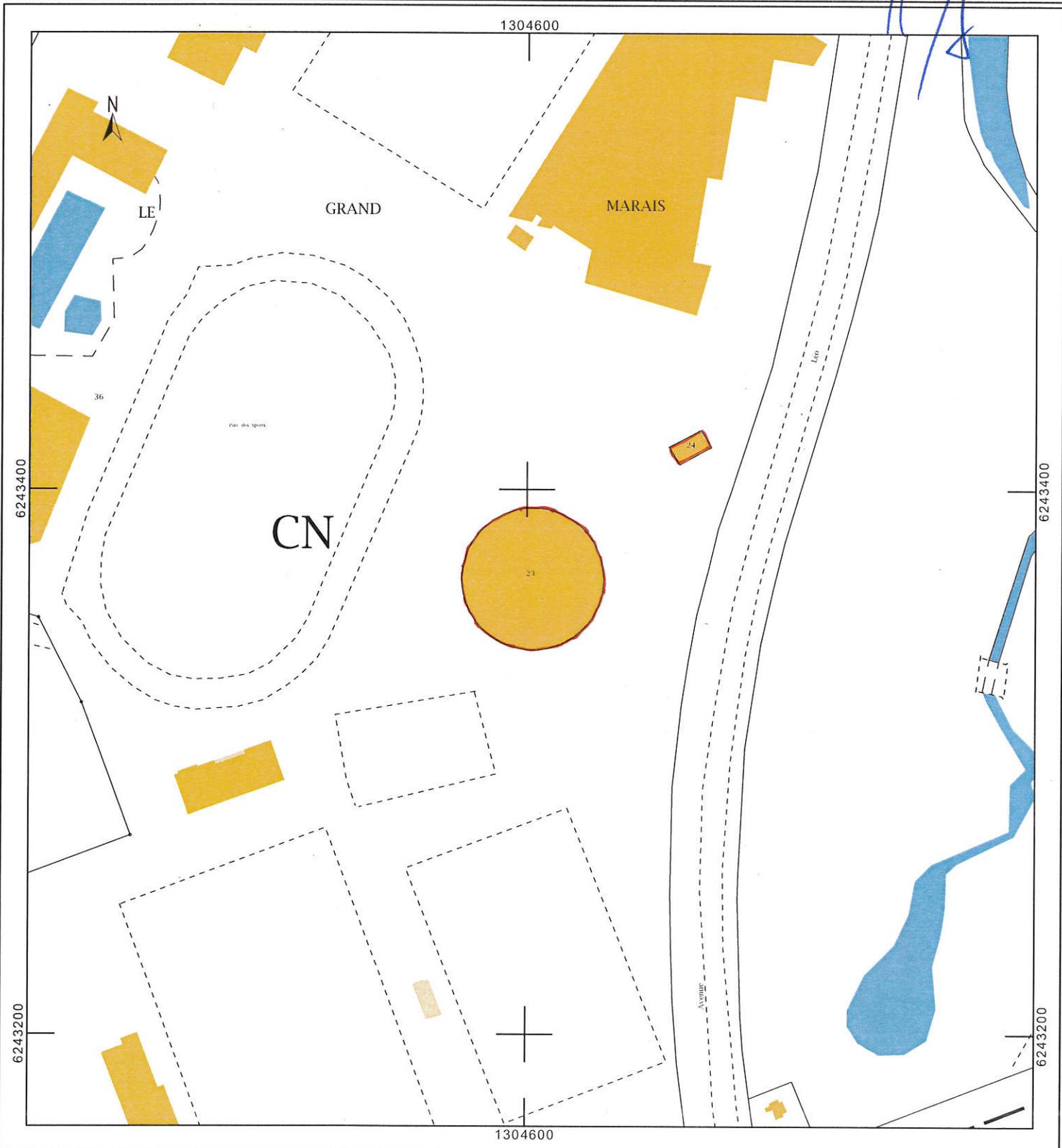
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Saint Nazaire
1 rue Francis de Pressense CS 40289
44600
44600 Saint Nazaire
tél. 02 40 00 10 10 -fax 02 40 00 97 20
cdif.saint-nazaire@dgfip.finances.gouv.fr

Pour le préfet de la région Pays de la Loire
Et par délégation
La directrice régionale
des affaires culturelles
Nicole PHOYU-YEDID

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

29 MAI 2019



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2019/SGAR/DRDJSCS/240
portant composition de la commission territoriale du
centre national pour le développement du sport
des Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-762 du 2 juillet 2014, qui abroge l'article 18 du décret du 15 mai 2009 susvisé ;
- VU le décret n°2016-191 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil d'administration et des commissions territoriales du centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret du 7 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU le décret n°2019-346 du 20 avril 2019 modifiant les dispositions du code du sport (partie réglementaire) ;
- VU la décision n°2018-47 DG du CNDS du 12 décembre 2018, portant nomination du délégué territorial adjoint ;
- VU la proposition de la présidente du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire désignant les représentants du mouvement sportif, validée en comité directeur du 29 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire est constituée comme suit :

- Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, délégué territorial du centre national du développement du sport ou son représentant ;
- Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, délégué territorial adjoint de l'établissement ou son représentant ;
- Dix représentants de l'Etat

TITULAIRES		SUPPLEANTS
LACO François	Directeur régional adjoint DRDJSCS	CURSAZ Ezzate
DEBOUCHE Marion	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique	GUERIN Didier
BOUCHER Bruno	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	MASSON Christophe
CASSAGNE Patrice	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	MASSON Muriel
FASOLI Stéphanie	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	RENAUD Philippe
GRIMALDI Blandine	Directrice départementale déléguée Direction départementale déléguée de Loire Atlantique	DE MICHERI Jérôme
BRADFER Philippe	Directeur départemental DDCS 49	
MILON Serge	Directeur départemental DDCSPP 53	DEFLESSELLE Laurence
DONNADIEU Patrick	Directeur départemental DDCS 72	
DROUART Nicolas	Directeur départemental DDCS 85	VERMEULEN Meidhi

- Anne CORDIER, présidente du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire ;
- Cinq représentants du mouvement sportif :

TITULAIRES		SUPPLEANTS
BRAUD Hubert	Secrétaire général du CROS	COISY Daniel
COQUELET Dominique	Trésorier général du CROS	GANGLOFF Claude
LARCHER Serge	Membre du bureau exécutif du CROS	THIOLAT Jacques
GUIGNARD Jean-Philippe	Président du CDOS 85	BRUGGER René
LE SAUCE Xavier	Président du CDOS 44	AMIOT Yves

- Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France,
- Un conseiller départemental issu d'un département de la région désigné par l'assemblée des départements de France,
- Deux maires ou adjoints au maire de communes de la région désignés par l'association des maires de France, dont un désigné en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région désigné par l'assemblée des communautés de France,

Article 2

La commission territoriale du centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué territorial ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire.

Article 3

Les membres suppléants des représentants du mouvement sportif peuvent participer aux réunions de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport, avec voix consultative.

Les coprésidents de la commission territoriale peuvent également inviter à assister, à tout ou partie des réunions, toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRDJSCS/553 du 17 septembre 2018 relatif à la composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire, et dont ampliation sera adressée aux membres de droit et aux membres titulaires et suppléants.

Fait à Nantes, le 05 JUIN 2019



Claude d'HARCOURT

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2019 /SGAR/DREAL/ n° 202
des biens de l'État et de ses opérateurs cessibles
en faveur de la production de logements,

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n°2013 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 3211-7 et suivants,
- VU le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,
- VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'État prévues à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux,
- VU le décret n°2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Considérant les propositions des préfets de département,
- Considérant les sites cédés inscrits sur l'arrêté n° SGAR/DREAL/54 en date du 12 avril 2018 concernant les biens de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements,
- Considérant les sites non encore cédés inscrits sur l'arrêté n° SGAR/DREAL/54 en date du 12 avril 2018 concernant les biens de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur de la production de logements,
- Considérant la saisine par courrier du préfet de la Sarthe à l'attention du maire du Mans et président de Le Mans Métropole en date du 12 février 2019,
- Considérant la saisine par courrier du service local de France Domaine à l'attention du maire de Fontenay-Le-Comte en date du 31 mai 2018 et le renoncement du maire de cette commune à son droit de priorité ;
- Considérant que, conformément aux textes susvisés, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur du logement,
- Sur proposition de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1

Les biens de l'État et des opérateurs de l'État listés ci-après sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements :

dép	commune	Adresse / nom du site	surface cessible en m ²	Parcelle concernées	Propriétaire Gestionnaire	Année d'inscription sur la liste régionale
44	NANTES	44 rue Massenet (La Mulotière) (ancienne école d'architecture)	31 775	OS 164	Ministère de la Culture et de la Communication	2013
44	NANTES	8 rue de Béraudière	276	EV 380	Ministère de la Défense	2018
44	CLISSON	Rue de la Mare Rouge (secteur gare)	5 190	AR 399	SNCF Réseau	2014
44	NORT-SUR-ERDRE	Rue Cognacq Jay et boulevard de la gare Lots 3, 4, 6, 7	12 000	BE 203 et 214 BE 211 P	SNCF Réseau	2014
44	SAINT-NAZAIRE	Ilôt Gay Lusac	21 000	CN 28 p	Ministère des finances	2018
44	SAINT-NAZAIRE	Trésorerie de l'ancien hôpital	1 302	BL 289	Ministère des finances	2018
49	ANGERS	2 bis, avenue du général Foy (centre études techniques CECF)	3 510	BK 236	Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie	2013
72	LE MANS	98 avenue Noguès au Mans	506	KP 24	Ministère de justice	2018
72	LE MANS	6, rue Coëffort	1 542	DT 7	Ministère de l'intérieur	2019
85	FONTENAY-LE-COMTE	caserne belliard – ilôt 1 (19 Rue Kléber)	8 384	C 350	Ministère de la Défense	2019

Article 2

L'inscription de ces terrains sur la liste régionale précitée ouvre droit au dispositif de décote prévue par le code général de la propriété des personnes publiques sus-visé.

La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social arrêté et sur la base du dossier de demande de cession transmis, par l'acquéreur futur, au préfet de département.

Article 3

Le préfet de département et ses services accompagnent les collectivités concernées, et tous établissements et opérateurs intéressés au sens de l'article L.3211-7-II-1° du code général de la propriété des personnes publiques, dans la définition et la réalisation sur ces emprises de programmes de logement comportant une part de logements sociaux.

Article 4

Le préfet de région, les préfets de département, les directeurs départementaux des finances publiques et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le 3 JUIN 2019

LE PREFET

Claude D'HARCOURT

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Annexe 1 : rappel du dispositif de mobilisation du foncier public en faveur de la production de logements

La loi de mobilisation du foncier public en faveur du logement du 18 janvier 2013 prévoit que le prix de cession des terrains de l'État ou de ses opérateurs (SNCF, foncier hospitalier) peut être inférieur à leur valeur vénale dès lors qu'ils ont vocation à accueillir des opérations de construction de logements, notamment sociaux.

Le préfet de région établit chaque année une liste régionale à partir des propositions des préfets de département qui identifient les terrains mutables de l'État plus particulièrement dans les zones tendues à fort besoin en logements qu'ils soient libres ou sociaux. Les conditions de mutation pour un usage urbain et pour une production de logements doivent être avérées.

Cette liste peut être complétée sur demande motivée de personnes publiques justifiant d'un projet de logements compatible avec les objectifs de la loi du 18 janvier 2013.

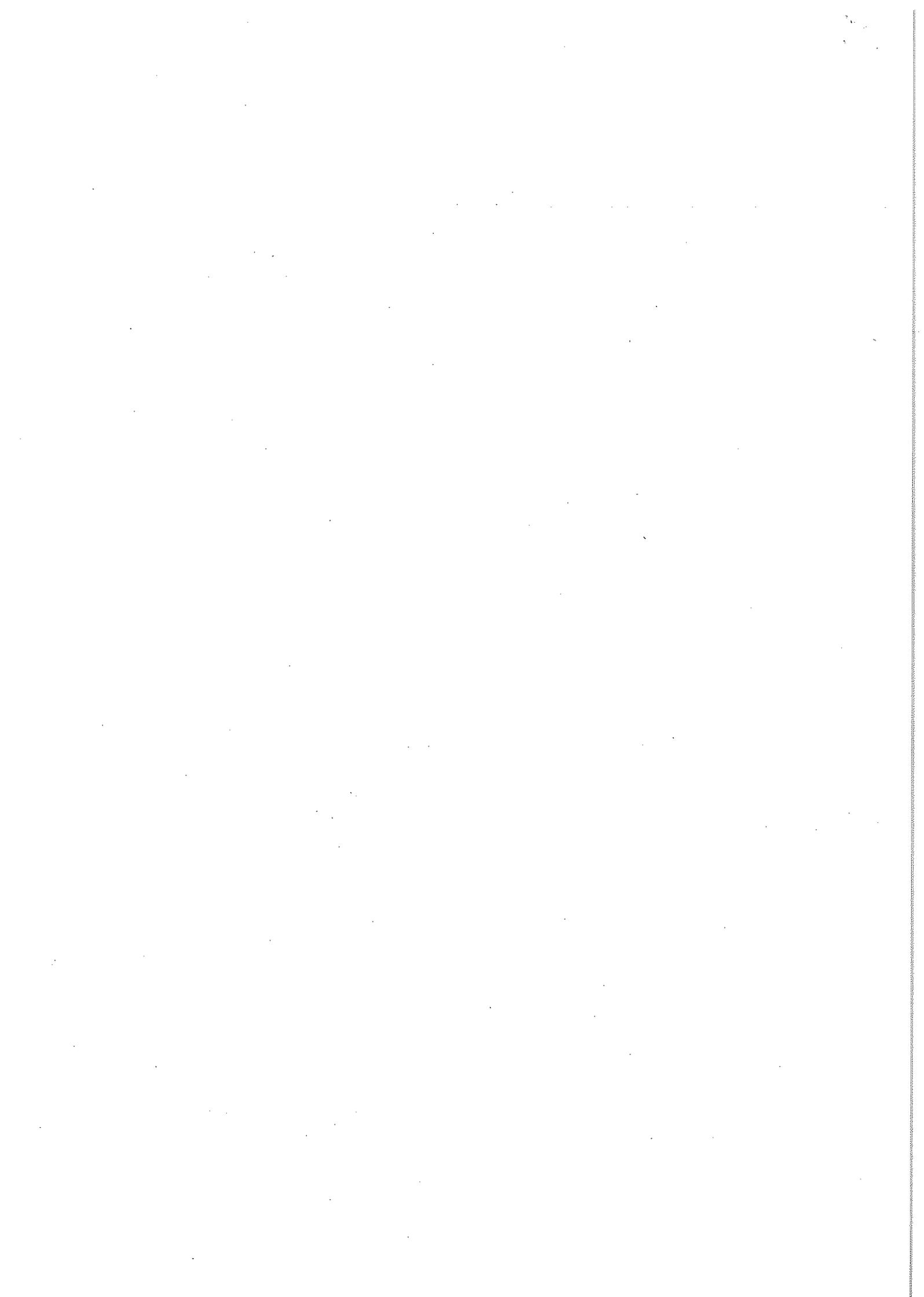
L'inscription d'un bien sur cette liste ouvre le principe d'une décote de droit sur le prix de cession du bien. Le programme de logements, les modalités de cession et les conditions de l'équilibre financier ne sont pas encore définis au moment de la publication de la liste régionale. Un dialogue local a lieu entre l'État, la commune et/ou l'EPCI, et le ou les opérateurs candidats à l'acquisition de terrains.

Les possibilités de décote dépendent du projet arrêté suite à cette concertation locale et s'applique uniquement sur la part sociale de l'opération. La décote correspond à la différence entre la valeur de la charge foncière libre et celle de la charge foncière sociale. Elle s'applique uniquement à la production de logements sociaux et dans certains cas, aux équipements publics de proximité.

Le montant maximum de la décote est encadré par des seuils plafonds. Il sera d'autant plus possible de « décoter » que les logements produits seront très sociaux.

	Zone C	Zone B2	Zone A et B1
Catégorie 1 PLAI, hébergement d'urgence, logements-foyers, AGV, centre d'hébergement et de réinsertion	Entre 0 et 50%	Entre 0 et 75%	Entre 0 et 100%
Catégorie 2 PLUS	Entre 0 et 35%	Entre 0 et 50%	Entre 0 et 75%
Catégorie 3 PLS et logements en accession sociale à la propriété	Entre 0 et 25%	Entre 0 et 35%	Entre 0 et 50%

Le processus de décote ne modifie pas le processus habituel d'élaboration des projets urbains. Le vendeur (l'État) dialogue avec l'acquéreur futur, éligible à la décote, pour élaborer un projet. S'il s'agit d'une collectivité, elle choisit ensuite son mode de partenariat avec les opérateurs : bailleurs, SEM, EPF, promoteurs. Si la collectivité ne souhaite pas faire jouer son droit de priorité, les services des finances (France Domaine) lance un appel d'offres, les bailleurs sociaux peuvent alors y répondre et proposer un projet.



Ministère des Solidarités et de la Santé

Antenne interrégionale de Rennes

et de la mission nationale

de contrôle et d'audit des organismes

de Sécurité Sociale



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté modificatif n°2 du 3 juin 2019
portant modification de la composition du conseil
de l'union pour la gestion des établissements
des caisses d'assurance maladie Bretagne - Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie et notamment l'article 2,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 11 juin 2018,

Vu la désignation formulée par la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 8 juin 2018 portant nomination des membres du conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Bretagne – Pays de la Loire est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants de la Fédération nationale de la mutualité française (FNMF), remplace Monsieur Philippe GABILLET en tant que membre titulaire :

Madame Jinous HANAFI

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 3 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

